

DP. Pour la Réunion

Du lundi 28 janvier 2019

Présents : Mme DUBOSQ
Mrs ROTGER / LECARPENTIER / CAILLOT
Excusés : Mrs VEILLON / MONTREUIL

1. Messieurs DESCLOS et PIEDVACHE, ainsi que Madame LAFAUX sont toujours au coefficient 120, or suivant l'accord du 26 septembre 2016 article 1 de l'IDCC 1351 au bout de 6 mois d'ancienneté le coefficient devrait être de 130. Ces agents peuvent-ils compter sur une régularisation de leurs coefficients très rapidement ?

« Agent de sécurité confirmé »

Coefficient 130

Relèvent obligatoirement de ce niveau :

1. Soit tout agent de sécurité qualifié affecté régulièrement à un poste dans lequel les missions qui lui sont assignées nécessitent contractuellement ou réglementairement ou par conformité à une norme professionnelle au moins une formation autre que celles limitativement ci-dessous énumérées :

- la formation conventionnelle de base ;
- la formation pratique sur site ;
- l'habilitation électrique ;
- secours aux personnes nécessitant une formation AFPS ou SST (1), sans laquelle l'agent ne pourrait être en mesure d'appliquer – que ce soit de manière habituelle ou exceptionnelle – les consignes et instructions de son poste, ni de réaliser les actions qui en découlent.

Exemples non limitatifs de formation supplémentaire :

- équipier de seconde intervention ;
- prévention de risques spécifiques chimiques, nucléaires, mécaniques.

Tout agent de sécurité qualifié affecté provisoirement en remplacement d'un agent de sécurité confirmé percevra un différentiel de rémunération égal à l'écart entre sa rémunération et la rémunération conventionnelle du poste tenu temporairement. Ce différentiel sera dû à compter du premier jour de remplacement, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'annexe IV.

2. Soit tout agent de sécurité qualifié titulaire du CAP prévention et sécurité employé depuis au moins 6 mois dans l'entreprise. »

Par conséquent, si l'agent rentre dans ces conditions, il doit être passé au coef 130

L'ensemble des salariés, ci-dessus, ont été régularisés. A la demande des délégués, les agences vont vérifier les coefficients des agents

2. Nous, Mr Dumortier, Mme Raulin et Mr Montreuil nous avons été retiré du site LM WIND POWER sans avoir eu une seule raison alors que CHALALNCIN a résigné le contrat pour 6 mois. Aucune raison valable donnée par le client.

Des bruits couloir ont circulé, Le manque du SSIAP1, la mise en place de maitres-chiens, que nous n'avions pas les 900h réglementaires a la re signature du contrat alors que cette dernière raison ne peut être évoqué car elle s'applique que seulement en cas de perte de marché

- Donc nous aimerions savoir pourquoi avons-nous été retiré de ce site ?
- Qui a demandé de nous retirer du site ?

- A partir de quelle date Mr Translin était-il au courant de cette demande ? car nous avons été mis au courant que par hasard

D'une discussion avec les collègues ni le client ni l'agence de Cherbourg nous ont fait ressentir que notre travail posé un problème durant les 6 premiers mois malgré l'absence de consignes claires et précises le travail était fait et correctement fait aucune remise en question ou de remontrance faite par le client durant cette première période de 6 mois

Merci de bien vouloir nous éclairer car nous nous sommes sentis pris pour des imbéciles

Le client LM WIND POWER devant son insatisfaction sur la prestation réalisée a souhaité un changement des agents en poste. Si notre société acceptait cette demande, un nouveau contrat serait réalisé

Pour les motifs, Mr TRANSLIN a reçu les salariés qui ont été reclassés au sein de nos équipes

3. Un bon nombre d'agents restant dans l'attente de leurs remboursements de frais professionnels depuis le mois d'octobre ?

La CFTC trouve dommage que ce sujet revienne aussi fréquemment et souligne que pour la plupart des agents, ces frais sont dus à la formation du MAC APS et que ceux-ci se sont vus refuser une avance de frais !

-Quelle en est la raison ?

-A quelle date seront effectués les remboursements ?

A ce jour, quelques remboursements ont été régularisés

4. Nous avons tous reçu ce mois-ci une publication du siège, expliquant le bien-fais de recevoir les feuilles de paies dématérialisées (sur le net) et l'avancée sociale que cela peut produire, ce que ne nie pas la CFTC et l'ensemble des salariés. Mais pour certains, il leur est impossible d'avoir une imprimante et voir même pouvoir imprimer leurs bulletins de salaires (certains salariés ne possèdent pas d'ordinateur)

La CFTC tient à souligner les faits suivants : que les salariés s'ils le désirent peuvent refuser cette disposition en s'appuyant sur

[Article D3243-7 Créé par Décret n°2016-1762 du 16 décembre 2016 - art. 1](#)

nous citons: Lorsqu'il décide de procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique, l'employeur informe le salarié par tout moyen conférant date certaine, un mois avant la première émission du bulletin de paie sous forme électronique ou au moment de l'embauche, de son droit de s'opposer à l'émission du bulletin de paie sous forme électronique.

Le salarié peut faire part de son opposition à tout moment, préalablement ou postérieurement à la première émission d'un bulletin de paie sous forme électronique. Le salarié notifie son opposition à l'employeur par tout moyen lui conférant une date certaine.

La demande du salarié prend effet dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois suivant la notification.

-Néanmoins la CFTC souligne le progrès social et souhaite proposer que soit donné aux salariés dans le besoin la possibilité de faire la demande dans leur agence respective et que celles-ci impriment les documents demandés et/ou les feuilles de paies.

Nous remercions la CFTC pour ces informations

Nous vous informons que les salariés qui désirent percevoir leur bulletin de salaire par courrier devront envoyer un courrier recommandé au siège de la société CHALLANCIN PREVENTION et SECURITE, 9-11 avenue Michelet 93400 SAINT OUEN à l'attention du service RESSOURCES HUMAINES

5. Notre société a-t-elle étudié la proposition de notre président de la république concernant l'attribution d'une prime exceptionnelle qui est non soumise aux cotisations salariales et patronales ?

Et quel en sera le montant ?

L'entreprise n'a pas les moyens de verser cette prime.

Informations sur les prises de contrat et perte de contrat

Pour les infos sur les pertes et gains de marché, elles sont données en CE normalement, ce n'est pas un sujet DP.